

Département
VOSGES
Canton
LA BRESSE
Commune
LE THOLY

ARRÊTE DU MAIRE

AUTORISATION D'OUVERTURE TEMPORAIRE D'UN DÉBIT DE BOISSONS A CONSOMMER SUR PLACE

Le Maire de la Commune de **LE THOLY** :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2215-1 ;
VU le Code de la Santé Publique et notamment son article L 3334-2 ;
VU l'arrêté préfectoral n°2652/2016 du 26 décembre 2016 et l'arrêté préfectoral n°021/2025 du 30 décembre 2025 ;
VU la Loi de finances 2000 n° 99-1172 du 30 décembre 1999, articles 30 et 31 qui prévoit la suppression de la taxe spéciale sur les débits de boissons ;
VU la demande présentée par Mme **Marie LAMBERT**, domiciliée à **CLEURIE 88120**, agissant pour le compte du **Handball Club Vallée de Cleurie et du Tholy** en vue d'obtenir temporairement un débit de boissons à consommer sur place à l'occasion de :

MOTIF : Match continu handball

LIEU : Gymnase

DATE : Samedi 30 mai 2026

HORAIRES : De 16H00 à 23H00

CATÉGORIE : 3ème catégorie

ARRÊTE :

Article 1 : Madame Marie LAMBERT du Handball Club Vallée de Cleurie et du Tholy est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3ème catégorie, le :

• **Samedi 30 mai 2026 de 16H00 à 23H00** à l'occasion des matchs de handball organisé au gymnase.

Article 2 : Le requérant devra veiller au strict respect des prescriptions prévues par le Code des Débits de Boissons et par l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016.

Article 3 : Monsieur le Maire du THOLY, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de GERARDMER, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au requérant.

À LE THOLY, le 27 mai 2026
Le Maire,
Alexis BACHELARD

